

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3194

présenté par

M. Bentz, M. Blairy, M. Boccaletti, M. Cabrolier, Mme Colombier, M. Girard, M. Odoul, Mme Pollet, Mme Dogor-Such, M. Guinot, M. de Lépinau, Mme Hamelet, M. Mauvieux, M. Dessigny, M. Chudeau, Mme Lavalette, Mme Ranc, Mme Jaouen, M. Taché de la Pagerie, Mme Robert-Dehault, M. Jolly, M. Meurin, Mme Martinez, Mme Auzanot, Mme Menache, Mme Blanc, M. Rambaud, M. Grenon, Mme Florence Goulet, Mme Lechanteux, Mme Lorho, Mme Mathilde Paris, Mme Lelouis, M. Guitton, M. Villedieu, M. Muller, M. Frappé, M. de Fournas, M. Giletti, Mme Levavasseur et Mme Laporte

ARTICLE 6

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Cette expression de la volonté ne peut s'être manifestée dans des directives anticipées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les directives anticipées - dont le projet de loi ne fait pas mention - présentent comme leur nom l'indique un décalage temporel qui contredit le caractère libre et éclairé d'une demande (postérieure) d'aide à mourir.

De plus, elles font l'objet d'un traitement collégial absent du texte.

En conséquence, elles ne permettent pas en soi de satisfaire aux critères de validité d'une demande d'aide à mourir.